

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SESSAD

Décision n°2022-332

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le projet d'accompagnement individualisé d'un enfant avec des éducatrices spécialisées SESSAD sur l'accueil de loisirs élémentaire du Château du Parc Pierre et sur le temps périscolaire,

**CONSIDERANT** la proposition de convention avec le SESSAD, représentée par Madame HYGONET,

### DECIDE

**DE SIGNER** la convention avec le SESSAD, 185-187 Avenue Gabriel Péri, 91700 STE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

**DIT** que cet accompagnement est pris en charge financièrement par le SESSAD.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 24 novembre 2022



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte Geneviève des Bois,  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

